

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

le- QUE le règlement numéro 846 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 6 novembre 1972, et concernant:

Amendement au règlement de zonage. - Zone A-5-V (annulée). - Zone B-12-V (nouvelle).

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) A-5-V, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 16 novembre 1972, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les)zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 13ième jour du mois d e mars _____ mil neuf cent soixante-et- treize .

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

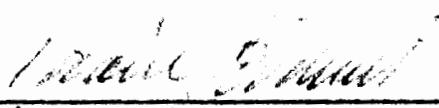
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 846-1-1144 & 846-2-1149

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 846 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 8 novembre 1972; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 22 novembre 1972; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 13ième jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-treize.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

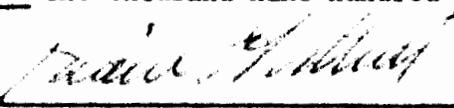
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 846-1-1144 & 846-2-1149

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 846 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on November 8th 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on November 22th 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 13th day of March one thousand nine hundred and sixty-thirteen



Rosaire Godbout, City Clerk.

61

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:846-2-1149)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 846 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 16 novembre 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

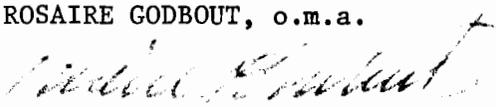
2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 déjà amendé, en annulant la zone A-5-V pour créer la nouvelle zone B-12-V

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, date de sa publication.

Charlesbourg, ce 22 novembre 1972

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



621

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:846-1-1144)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 6 novembre 1972, a adopté le règlement no 846 amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante:

L'article 4 est amendé pour ajouter le numéro de plan U-7225 préparé par M. Michel Dutil, arpenteur-géomètre, en date du 12 septembre 1972, et concernant l'illustration et la description des zones ci-après décrites:

ZONE A-5-V (annulée)

ZONE B-12-V (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la zone B-11-V, vers le sud-est par la 80ième rue-est, vers le sud-ouest par une ligne située à environ 410 pieds au sud-est du lot 671-2 et perpendiculaire à la 80ième Rue-Est et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de l'Avenue St-Urbain et de son prolongement vers le nord et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 80ième rue est et par la limite de la Cité de Charlesbourg.

NOTE EXPLICATIVE: Cette zone est localisée aux limites de Charlesbourg du côté Est, et s'étend du nord de la 80ième Rue Est aux limites nord de la Cité.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 846 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 16 novembre 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectuées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 846, six (6) élec-

teurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone A-5-V, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans la dite zone, le Greffier de la cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 846 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 8 novembre 1972.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBourg

R E G L E M E N T # 846

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zone A-5-V (annulée). - zone B-12-V
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 6 novembre 1972, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil, à l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
J.-B. Roy.

1e- ATTENDU QU'avis de motion numéro 972 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel U-7225 de Michel Dutil, arpenteur-géomètre, en date du 12 septembre 1972, et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites:

ZONE A-5-V (annulée)

ZONE B-12-V (nouvelle);

Bornée vers le nord-est par la zone B-11-V, vers le sud-est par la 80ième rue est, vers le sud-ouest par une ligne située à environ 410 pieds au sud-est du lot 671-2 et perpendiculaire à la 80ième Rue-Est et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de l'Avenue St-Urbain et de son prolongement vers le nord et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 80ième rue est et par la limite de la Cité de Charlesbourg.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne,

au lieu et à la date fixés par le Conseil à cette fin, dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

Modifications au plan directeur de zonage de la cité de Charlesbourg

ZONE: B-12-V (nouvelle)

Charlesbourg-Ouest, le 12/9/72

Michel Dutilleul
MICHEL DUTILLEUL o.g.

ZONE ANNULÉE: A-5-V

Échelle de 400' au pouce m.a.

